

# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

### **AUDITION DU JEUDI 18 AVRIL 2019**

## Séniors D3/C AS Vexin

Appel du Club de l'AS Vexin d'une décision de la Commission COC ayant décidé dans son PV du 02/04/2019 de déclarer le forfait général de l'équipe 2 évoluant en Séniors Départementale 3, au motif du forfait général de leur équipe 1, et ce conformément à l'article 130 des RG de la FFF

Président: M. BOISDENGHIEN

Présents: MM. DIAZ - FAUGERON – LE NAGARD - LETELLIER

Assiste: M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel,

Constate que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

### Après avoir entendu

#### Pour Vexin AS

Monsieur le Président LE NOURS

Après avoir excusé le représentant de la Commission de Première Instance

#### Considérant que :

- L'article 130 des RG de la FFF stipule que : « le forfait d'une équipe Séniors dans un championnat national ou régional entraine d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures séniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes »
- Le Président de l'AS Vexin conteste cette application en ce qui concerne ses équipes évoluant en compétitions départementales
- La Commission Fédérale et Contentieux de la FFF a, à plusieurs reprises, considéré que la notion de « régionale » s'entendait et se généralisait au niveau départemental, et que la « notion de régional vise aussi bien un championnat organisé par une Ligue régionale qu'un championnat organisé par un District »
- La Commission Calendrier & Organisation des Compétitions a donc fait une juste application du règlement

Par ces motifs et après en avoir délibéré

## Décision :

#### Confirme la décision de la Commission Première Instance

### Impute les frais d'appel de 64 € à Vexin AS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance Secrétaire de séance

Serge BOISDENGHIEN Brendan BARRAU



## COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

#### **AUDITION DU JEUDI 18 AVRIL 2019**

## U17 D3/B AS Vexin

Appel du Club de l'AS Vexin d'une décision de la Commission COC ayant décidé dans son PV du 02/04/2019 de déclarer le forfait général de l'équipe U17 évoluant en Départementale 3 Groupe B, suite à son 3ème forfait dans la saison (AS Vexin / FC Franconville du 31/03/2019), conformément à l'article23.4 du RS du DVOF.

Président: M. BOISDENGHIEN

<u>Présents</u>: MM DIAZ - FAUGERON – LE NAGARD - LETELLIER

Assiste: M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel,

Constate que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

## Après avoir entendu

#### **Pour Vexin AS**

Monsieur le Président LE NOURS

Après avoir excusé le représentant de la Commission de Première Instance :

#### Considérant que

- Le Président du Club ne nie pas les 3 forfaits de son équipes U17 évoluant en D3/B, mais considère que le 1<sup>er</sup>
  est le fruit du manque de joueurs en début de saison, qui plus est contre une équipe de la Frettoise ES laquelle
  n'a jamais débuté le championnat
- Le Club du Vexin n'a toutefois jamais fait appel de ce 1er forfait
- L'article 23.4 du RS rappelle que 3 forfaits d'une équipe entraîne le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante en division inférieure
- L'article 23.5 souligne que cette équipe déclarée FG est retirée du tableau de classement à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3<sup>ème</sup> forfait est enregistré
- Le Président du Club demande de poursuivre le championnat même hors compétition avec un arbitre officiel
- Le Comité d'Appel est favorable à cette proposition surtout pour ce public de licenciés jeunes, mais rappelle qu'il appartient aux adversaires de prononcer leur accord expressément pour disputer ces rencontres amicales
- Il est également rappelé que conformément à l'article 23.7 du RS « dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué ».

Par ces motifs et après en avoir délibéré

## **Décision:**

## Confirme la décision de la Commission Première Instance Impute les frais d'appel à Vexin AS de 64 euros

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Secrétaire de séance

Serge BOISDENGHIEN

Brendan BARRAU



## COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

### **AUDITION DU JEUDI 18 AVRIL 2019**

## PROCÉDURE D'URGENCE

## Anciens D1 du 31/03/2019 FC Soisy AM / Bezons USO

Appel du Club de Bezons USO d'une décision de la Commission Statuts et Règlements dans sa réunion du 08/04/20419 ayant décidé :

Réserve confirmée le 1er avril 2019 recevable, non fondée, en effet aucun joueur de l'équipe de SOISY 12 n'a participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 dernières journées du championnat.

La Commission dit résultat acquis sur le terrain confirmé.

Président: M. BOISDENGHIEN

Présents: MM DIAZ – LE NAGARD

Assiste: M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel,

Constate que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

#### **Pour FC Soisy AM**

Monsieur le Président ou son représentant CELANI Jocelyn

M le capitaine BOUCHENDHOMME Mathieu excusé

#### Pour Bezons USO

Monsieur le Président LEFEBVRE Christian

M le dirigeant BASTISTON Philippe

Les représentants de la Commission de Première Instance FAUGERON et LETELLIER

## Considérant que :

- Le match référencé en objet fait partie des 5 derniers matches de championnat pour Bezons USO
- Le match référencé a vu évoluer un total de 10 joueurs de l'effectif de Soisy AM ayant participé plus de 10 matches avec leur équipe supérieure Anciens évoluant en R2

L'article 7.10.1 du RS trouve à s'appliquer, lequel rappelle que : « ne peuvent participer aux 5 (cinq) dernières rencontres de championnat matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de 3 (trois) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 (dix) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur Club.



## Décision :

Infirme la décision de la Commission Première Instance

Dit match perdu par pénalité à Soisy AM

Bezons USO: 3 points 2 buts

Soisy AM : - 1 point 0 but

N'impute pas les frais d'appel à Bezons USO

Rembourse les frais de la réserve pour les imputer à Soisy AM

Bezons USO : crédit 43.50€

Soisy AM : débit 53.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance Secrétaire de séance

Serge BOISDENGHIEN Brendan BARRAU